Annexe 1 ter :

MATERIELS INTERDITS

INTERDIT

Article D220 du CPP



LES ARMES
(Objets tranchants-explosifs-...)



L'ALCOOL



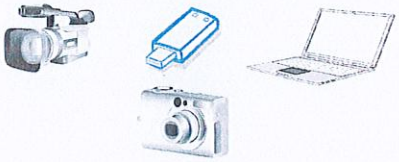
L'ENTREE ET LA SORTIE DE COURRIER



LES PRODUITS STUPEFIANT ET PSYCHOTROPE
(Cannabis-médicaments-...)



LE TELEPHONE PORTABLE



LES MATERIELS ELECTRONIQUES
(Appareil photo-clé USB-PC portable-...)



LES ANIMAUX



LES OUTILS NON INVENTORIES

Pour toutes demandes d'entrées d'objets mentionnés ci-dessus, vous devez vous adresser à la direction de l'établissement.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DE LA JUSTICE
www.justice.gouv.fr

Article D220

Modifié par Décret n°98-1099 du 8 décembre 1998 - art. 186 JORF 9 décembre 1998

Indépendamment des défenses résultant de la loi pénale, il est interdit aux agents des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire et aux personnes ayant accès dans la détention :

- de se livrer à des actes de violence sur les détenus ;

- d'user, à leur égard, soit de dénominations injurieuses, soit de tutoiement, soit de langage grossier ou familier ;

- de fumer dans les lieux fermés et couverts affectés à un usage collectif, sous réserve de ceux spécialement aménagés à cet effet ou de boire à l'intérieur de la détention ou d'y paraître en état d'ébriété ;

- d'occuper sans autorisation les détenus pour leur service particulier ;

- de recevoir des détenus ou des personnes agissant pour eux aucun don ou avantage quelconque ;

- de se charger pour eux d'aucune commission ou d'acheter ou vendre quoi que ce soit pour le compte de ceux-ci ;

- de faciliter ou de tolérer toute transmission de correspondance, tous moyens de communication irrégulière des détenus entre eux ou avec le dehors, ainsi que toutes attributions d'objets quelconques hors des conditions et cas strictement prévus par le règlement ;

- d'agir de façon directe ou indirecte auprès des détenus pour influer sur leurs moyens de défense et sur le choix de leur défenseur.